

Paris, le 20 juin

Consultation publique sur le projet de décret portant déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux en site classé

Contribution de la Demeure Historique

La Demeure Historique représente, accompagne et conseille les acteurs du patrimoine que sont les propriétaires-gestionnaires de monuments et jardins historiques privés dans leur mission d'intérêt général de préservation et de transmission. Association nationale fondée en 1924 et reconnue d'utilité publique depuis 1965, la Demeure Historique regroupe plus de 3000 monuments : manoirs ou châteaux, abbayes ou prieurés, ateliers ou forges, hôtels particuliers, jardins ou demeures remarquables. Grâce à son expérience reconnue, son expertise et sa représentativité, la Demeure Historique est un partenaire privilégié des décideurs politiques et des acteurs de la filière du patrimoine.

Elle en outre titulaire de l'agrément national des associations de protection de l'environnement depuis le 11 avril 2016.

Le projet de décret susvisé a notamment pour objet de transférer aux préfets des autorisations spéciales qui sont aujourd'hui délivrées par le ministre chargé des sites.

Si les politiques publiques s'orientent de plus en plus vers une déconcentration, dans un but notamment de simplification, l'expérience d'une telle déconcentration met en évidence l'absence de coordination nationale et une confusion dans l'esprit des citoyens.

Dans l'hypothèse où ce principe de déconcentration serait maintenu, il nous semble nécessaire de l'encadrer afin de garantir une protection homogène des sites sur tout le territoire national.

- Sur le rôle et la composition des CDNPS

Le projet de décret consolide l'avis obligatoire de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), prévue à l'article L. 341-16 du code de l'environnement, pour les projets susceptibles de modifier significativement l'aspect d'un site classé. Le nouveau rôle ainsi donné au CDNPS doit être accompagnée d'une réforme de ces commissions.

A l'heure actuelle, les CDNPS sont constituées de six formations spécialisées, chacune composée de membres répartis en quatre collèges, et notamment un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles.

La réforme des commissions régionales de l'architecture et du patrimoine dans le cadre de la loi LCAP, a montré toute sa pertinence à l'épreuve de la pratique (voir les travaux de la mission d'évaluation de la loi LCAP). Dans le même esprit, il serait pertinent de créer au sein de CDNPS un collège à part entière représentant les associations de protection du patrimoine naturel, mais aussi culturel, dès lors que les sites peuvent intégrer des éléments bâtis.

- Sur la cohérence de la politique en matière de sites classés.

La délivrance par le ministère en charge des sites des autorisations spéciales a permis une unité et une cohérence de la politique sur ces sites naturels exceptionnels. La simplification voulue par le gouvernement « *afin de renforcer la prise de décision au plus près des territoires et des acteurs* » peut porter atteinte à cette cohérence, dès lors que les instances en charge de la délivrance des autorisations seront nécessairement plus proches des porteurs de projets, et en particulier des réseaux d'influences locaux, potentiellement au détriment de la préservation de ces sites, et donc de l'intérêt général. Ceci est renforcé par des délais d'instruction des autorisations qui ont été raccourcis (6 à 4 mois), même si fort heureusement, il est fait exception à la règle habituelle et que le défaut de réponse vaut refus.

Pour minimiser ces risques, il nous semble impératif qu'une instruction nationale interministérielle soit publiée, afin de dicter les orientations à mettre en œuvre pour conserver une cohérence et une harmonie de la politique en matière de sites classés sur tout le territoire. Ceci est d'autant plus important que dans le cas des monuments historiques classés et inscrits, l'instruction est déconcentrée au niveau régional et non départemental, entraînant de potentielles prises de positions différentes sur un même site.

Cette instruction serait une sorte de feuille de route sur laquelle devront s'appuyer les préfets pour les aider, aux côtés des CDNPS renforcées.

- Les autorisations de travaux sur les monuments historiques situés en site classé

A la lecture du projet d'article R.341-13 nouveau, nous nous interrogeons sur le cas des autorisations au titre des monuments historiques situés dans les sites classés.

Au titre de l'article L341-10 du Code de l'environnement « *Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.* »

Cette disposition née de la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été votée pour simplifier et rationaliser les procédures de gestion des sites classés, et notamment en cas de superposition des protections. Le préfet de région est donc devenu le « guichet unique » des demandes d'autorisations de travaux sur les monuments historiques situés en sites classés.

Si nous trouvons cette démarche très pertinente dans l'esprit, en particulier pour les monuments classés, nous nous interrogeons sur l'articulation des textes réglementaires entre le Code du patrimoine et le Code de l'environnement, notamment au regard des obligations édictées par le code de l'urbanisme. Dans le cas précis des demandes d'autorisations de travaux sur les monuments historiques inscrits (et en l'absence de ratification de l'ordonnance n°2017-751), ce sont les mairies qui demeurent les guichets uniques pour les permis de construire et d'aménager, avec transmission à l'UDAP/DRAC pour obtenir l'autorisation au titre du Code du patrimoine.

Une clarification sur le circuit des demandes d'autorisations semble donc nécessaire.

- L'évocation ministérielle

Enfin, si dans les faits, le ministre chargé des sites a la faculté d'évoquer un dossier, nous aimerions connaître le circuit de transmission au service du ministère des projets soumis au préfet. Nous nous interrogeons sur cette faculté d'évocation en dehors des propositions des personnes physiques ou morales.